

Modalités générales d'accès et de progression dans le Master Sciences, Technologies, Santé

Vice- Présidence du CEVU

Texte soumis à l'avis du CEVU du 05/05/2009 et approuvé par le CA du 28/05/2009.

Ce texte sera remis aux étudiants lors de l'inscription et placé sur le site Internet de la Scolarité.

I) - Organisation des enseignements

1. Organisation par UE capitalisables

L'Université Bordeaux I organise l'offre de formation du Master Sciences, Technologies, Santé, dénommé simplement Master dans ce qui suit, sous forme d'unités d'enseignement (UE). A chaque UE sont attribués des crédits proportionnellement à la durée de travail qu'elle requiert de la part de l'étudiant. Le diplôme de Master demande la validation de 120 crédits.

2. Mentions et spécialités, parcours

Les diplômes sont délivrés conformément aux habilitations accordées par le Ministère qui spécifient le domaine, la mention, la spécialité et la finalité (recherche ou professionnelle).

Les diplômes de Master de Bordeaux I relèvent du seul *domaine de formation* Sciences, Technologies, Santé. Ils sont structurés en *mentions* et *spécialités*.

Chaque mention de master est placée sous la responsabilité pédagogique d'une équipe pédagogique de mention (EPM) animée par le responsable de la mention.

Chaque spécialité est accessible par un ou plusieurs *parcours-types* définis par des minima de crédits dans des catégories de disciplines ou par des listes d'UE obligatoires, les autres UE étant libres. Ces parcours sont décrits dans des fiches de parcours. Tout autre parcours nécessite l'approbation de l'équipe pédagogique de mention concernée.

Dans certains masters les parcours conduisant à différentes spécialités sont communs au niveau de la première année (master en Y) et le choix de la spécialité n'intervient alors qu'à la fin du semestre deux (à l'entrée du semestre trois).

Le choix de la finalité, professionnelle ou recherche, doit être arrêté **au plus tard** à la fin du semestre trois du master.

Certaines spécialités peuvent déboucher, sous la responsabilité du responsable de la mention, sur les deux finalités, donc deux diplômes, à condition que l'étudiant ait effectué et validé une période de stage recherche et une période de stage professionnel.

II) - Conditions d'accès

1. Accès en première année.

Tout étudiant titulaire d'une LSTS (Licence de Sciences, Technologies, Santé) de l'Université de Bordeaux, dans un domaine compatible avec celui du diplôme de master souhaité peut prétendre à l'inscription en première année de Master (Arrêté du 25/04/2002). Cette disposition est mise en œuvre de la façon suivante : les étudiants formulent en ligne leur demande d'admission à un master de l'Université de Bordeaux.

Après vérification de la cohérence de la demande avec le parcours licence de l'étudiant, l'admission de l'étudiant est prononcée. Sinon, le responsable de l'EPM oriente l'étudiant vers une mention plus conforme à ses acquis.

Les demandes d'inscriptions d'étudiants en provenance d'une université extérieure à l'Université de Bordeaux sont soumises à l'approbation de l'équipe pédagogique de mention (EPM).

2. Accès en seconde année.

L'accès en deuxième année nécessite la validation des soixante crédits d'un parcours de première année. Conformément à l'arrêté du 25/04/2002, les admissions en deuxième année de Master sont prononcées par le président de l'Université sur proposition des EPM compétentes. Cette procédure concerne également les étudiants en provenance d'autres universités.

3. Diplôme de Maîtrise.

Le diplôme de maîtrise pourra être délivré aux étudiants qui le demandent après validation des soixante crédits d'un parcours de première année.

4. Redoublement

Tout redoublement en master est soumis à l'avis de l'équipe pédagogique de mention.

5. Validation des acquis

La validation des acquis professionnels et de l'expérience relève d'une procédure mise en place par l'Université sous l'égide du Département de Formation Continué.

La validation des études supérieures soit au titre du décret n°85-906 du 23 août 1985 qui permet la validation d'accès, soit au titre du décret 2002-529 du 16 avril 2002 qui permet la validation totale ou partielle du diplôme postulé, est mise en place par l'Université ; les jurys sont nommés par le président de l'université.

III) - Contrôle des connaissances

1. UE acquises.

Les UE sont acquises dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne, conformément aux modalités de contrôle des connaissances.

L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits correspondants.

Les jurys d'UE sont semestrialisés.

Les UE acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps.

2. Compensation

L'arrêté sur les Masters ne fait aucune obligation en matière de compensation.

Celle-ci sera néanmoins applicable lors du jury de **première année de master**. Si la moyenne des UE de l'année pondérée par leur valeur en crédit est supérieure ou égale à 10/20, l'année est validée.

La validation de la première année entraîne la validation de l'ensemble des UE de l'année et l'attribution de 60 crédits.

En seconde année de Master, les modalités sont spécifiques à chaque spécialité de mention de master.

Des notes éliminatoires peuvent être fixées pour certaines UE : il convient de l'indiquer sur les modalités de contrôle des connaissances propres à chaque spécialité de mention de master.

Il n'y a pas de compensation possible entre le M1 et le M2.

3. Sessions d'examen.

Pour chaque UE de première année de Master comportant un examen terminal, l'Université organise deux sessions annuelles, la deuxième session étant globalisée pour les deux semestres.

Toute participation aux épreuves de deuxième session doit faire l'objet d'une inscription volontaire : l'étudiant doit indiquer les épreuves des UE qu'il souhaite repasser, que l'UE soit déjà validée par compensation ou qu'elle soit ajournée. L'étudiant a la possibilité de repasser tout ou partie d'une UE déjà acquise ; dans ce cas il doit au préalable renoncer à l'acquisition de l'UE et renoncer à la validation de l'année en 1^{ère} session.

Pour les épreuves que l'étudiant choisit de ne pas repasser, il conservera le bénéfice de la note de première session. Pour les épreuves qu'il décide de repasser, la note de deuxième session se substituera à la note de première session.

Dans ce cas le résultat ne sera défini qu'à l'issue de cette 2^{ème} session et le candidat sera déclaré **reçu à la seconde session**.

En deuxième année de Master, il n'y a pas nécessairement de seconde session. Les modalités de contrôle des connaissances communiquées aux étudiants en début d'année universitaire doivent le préciser.

IV - Délivrance du diplôme

1. Diplôme et supplément au diplôme.

Le diplôme de Master, assorti de la mention, de la spécialité et de la finalité de type recherche ou professionnelle, est délivré après l'obtention de 120 crédits d'un parcours type ou d'un parcours individualisé approuvé par l'EPM.

La délivrance du diplôme s'accompagne, sur demande de l'étudiant, d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et compétences validées par ce titre.

2. Mentions de mérite.

Les mentions AB, B, TB sont attribuées aux étudiants ayant acquis une moyenne globale, respectivement de 12, 14, 16 sur 20, sur l'ensemble des Unités d'Enseignement de la deuxième année de master, les notes des UE étant pondérées par les coefficients affectés à chacune d'elles.

V - Révisions de ces modalités.

Ce texte est révisable chaque année par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.